



ASSURANCE ANNULATION

OBJET DE LA GARANTIE :

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire souscrit pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler sa formation avant le commencement de cette dernière, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit du dit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, du voyage ou à l'organisme de location.

CONDITION D'OCTROI DE LA GARANTIE :

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

1° - Le décès

- a) du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b) de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c) des frères, des sœurs, des beaux frères ou des belles sœurs, des gendres des belles filles du participant.

2° - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours.

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception des celles mentionnées en 1 – c

3° - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés, occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux le jour du départ.

4° - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant du mineur.

Aroéven Bourgogne

**119, rue de Marsannay
21300 CHENOVE**

Tel : 03 80 67 33 43

Fax : 03 80 67 46 15

Courriel : aroeven.dijon@aroeven.fr

www.aroeven-bourgogne.fr

Association Loi 1901 – Mouvement de recherche et d'action pédagogiques

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
 - en cas de guerre civile ou étrangère ;
 - en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyau d'atome et de radio-activité ;
 - pour des cataclysmes naturels à l'exception de ceux entrant dans le champs d'application du 13 juillet 1982 relatives à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS :

La garantie prend effet à compter de la formation. Elle ne s'exerce pas en cours de la formation.

MONTANT DE LA GARANTIE :

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de formation (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût de la formation.

Une franchise de vingt euros est applicable dans les seuls cas d'annulation d'une formation.

FORMALITES DE DECLARATION :

Le participant ou ses ayants droits sont tenus sous peine de déchéance, d'aviser dans les dix jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit.

MONTANT :

Le montant de l'assurance annulation est fixé à 3,25% du prix du séjour